

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Nantes, le 19 JAN. 2016

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 précité pour prendre en compte les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 précité qui stipule que la composition de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être complétée par des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifié comme suit :

3ème collège :

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ;

4ème collège :

- cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;

4ème collège « spécifique « éolien »

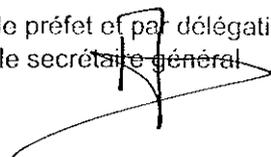
- quatre personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement ;
- un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.